



1. PRECISANT QUE :

- LE COORDONNATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « BUILDING RESILIENT AND INCLUSIVE CITIES (BRIC) » EST LE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DUDIT PROGRAMME ET LE SIGNATAIRE DES CONTRATS Y AFFERENTS ;
- LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS SONT LES ORGANES DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU PROGRAMME, SUIVANT LEURS SEUILS DE COMPETENCE RESPECTIFS ;
- LES MARCHES DU PROGRAMME « BRIC » SONT APPROUVES PAR LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE LORSQUE LE CONTRÔLE A PRIORI EST ASSURE PAR LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT MINISTERE ET PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES LORSQUE CE CONTRÔLE RELEVE DES COMPETENCES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS ;

2. ORDONNANT AU COORDONNATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « BRIC », LE RESPECT DU CADRE INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS DUDIT PROGRAMME, ET D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0020//Coord-CAMO/DGDU/MCVT/SPM/SD du 30 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 mai 2024 sous le numéro 1037-24, le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme « Building Resilient and Inclusive Cities » (BRIC) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur les responsabilités en matière de passation de marchés dudit programme ;

Que dans sa demande, le Coordonnateur de la CAMO expose que :

*« L'État béninois a obtenu un prêt de la Banque Mondiale pour financer le programme « **Building Résilient and Inclusive Cities** » (BRIC). Il s'agit d'un programme basé sur les résultats dénommé (PforR) mis en œuvre par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable à travers le Programme Villes et Territoires Durables (PVTD). Le mode de fonctionnement du PforR est le préfinancement sur budget national et le remboursement par la Banque Mondiale, une fois que les indicateurs préalablement élaborés sont atteints dans les délais prévus. Excepté les politiques de sauvegarde environnementale et sociale, le programme BRIC utilise les systèmes nationaux, notamment dans les domaines de passation des marchés et de la gestion financière. Aucun avis de non-objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur.*

Le programme BRIC dispose d'organes de gestion notamment d'un comité stratégique de pilotage du Programme (CSPIP), d'un comité technique de coordination, d'un secrétariat technique et d'une Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du programme (CAMO). Cette dernière est une unité opérationnelle qui assure la coordination du programme et qui fonctionne au sein de la Direction Générale du Développement Urbain pour gérer la mise en œuvre du programme. La CAMO est composée du Coordonnateur et de plusieurs spécialistes dont un Spécialiste en Passation de Marchés (SPM).

Au vu du montage du programme, nous pensons que la CAMO a la responsabilité en matière de passation des marchés. A cet effet, le SPM conduira les procédures et soumettra les documents à la signature du Coordonnateur. Le contrôle sera assuré par la cellule du contrôle des marchés publics du MCVT ou la Direction Nationale du contrôle des Marchés Publics suivant les seuils et l'approbation se fera par le Ministre du Cadre de vie et des Transports chargé du Développement Durable ou le Ministre de l'Économie et des Finances (MEF).

Il est important de souligner que fonder le plan de la passation du programme dans le plan du Ministère sera facteur de ralentissement dans la mise en œuvre du programme car il sera impossible à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, de séparer les marchés du Programme et ceux du Ministère. Aussi faudra-t-il rappeler que le programme est soumis à plusieurs niveaux de contrôle que sont les audits internes et externes ainsi que le contrôle d'un Agent Vérificateur Indépendant (AVI) pour confirmer l'atteinte d'un indicateur avant tout remboursement. Il est donc important de tenir une comptabilité spécifique du programme » ;

Qu'au regard de ces éléments, il sollicite l'avis technique de l'organe de régulation en ce qui concerne les responsabilités en matière de passation de marché du Programme « BRIC » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande d'avis du Coordonnateur de la CAMO porte sur la détermination des organes en charge de la passation et du contrôle, ainsi que l'autorité approbatrice des marchés publics du Programme « BRIC » ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés passés en application d'accords de

financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Que le Programme « BRIC » étant un "Programm For Results" (Programme pour les Résultats) de la Banque mondiale, ce sont normalement les règles spécifiques indiquées dans la Convention de ce programme en matière de passation des marchés qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, le Coordonnateur de la CAMO a indiqué que « *Le mode de financement du PforR est le préfinancement sur budget national et le remboursement par la Banque Mondiale, une fois que les indicateurs préalablement élaborés sont atteints dans les délais prévus. **Excepté les politiques de sauvegarde environnementale et sociale, le programme BRIC utilise les systèmes nationaux, notamment dans les domaines de passation des marchés et de la gestion financière. Aucun avis de non-objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur*** » ;

Qu'il est ainsi clairement déterminé qu'en matière de procédures de passation des marchés, ce sont les dispositions nationales actuellement portées par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui sont applicables au Programme « BRIC » ;

Considérant qu'en matière d'organes de passation, de contrôle et d'autorité d'approbation des marchés des programmes/projets de la Banque mondiale, il a été établi depuis fin 2019 par la Banque que :

- ✓ « *les coordonnateurs des projets ou des unités de gestion des projets sont les responsables de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés des projets, avec l'appui du Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) desdits projets ;*
- ✓ *les organes nationaux de contrôle des marchés publics (Cellule de Contrôle des Marchés Publics [CCMP] et Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics [DNCMP] assurent le contrôle a priori des marchés des projets par ses services compétents si et seulement si la Banque n'assure pas ce contrôle ;*
- ✓ *les marchés d'un projet sont approuvés par le Ministre de tutelle dudit projet lorsque le contrôle a priori est assuré par la CCMP, et par le Ministre en charge des finances lorsque ledit contrôle est assuré par la DNCMP » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la CAMO est l'unité opérationnelle et de coordination du Programme « BRIC », et qu'elle est placée sous la direction d'un Coordonnateur assisté d'une équipe de spécialistes dont un Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) ;

Qu'il en résulte que :

- **le Coordonnateur de la CAMO est le responsable de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés publics du Programme**, avec l'appui du SPM ; c'est donc **le Coordonnateur qui est signataire des marchés publics du Programme** ;
- la CCMP du Ministère de tutelle du Programme, en l'occurrence le MCVT, ainsi que la DNCMP, assurent respectivement le contrôle a priori desdits marchés selon leurs seuils de compétence, étant donné qu'« *aucun avis de non objection n'est requis dans la procédure auprès du bailleur* » ;

- les marchés en cause doivent être approuvés par le Ministre de tutelle du Programme lorsque le contrôle a priori est assuré par la CCMP du MCVT, et par le Ministre en charge des finances lorsque ce contrôle est assuré par la DNCMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner au Coordonnateur de la CAMO le respect des règles et procédures ci-dessus et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit, au regard de l'organisation du Programme « BUILDING RESILIENT AND INCLUSIVE CITIES » (BRIC) décrite supra, que :
 - le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme « BRIC » assure les fonctions de Personne responsable des marchés publics dans le cadre du Programme et à ce titre, est le responsable de la conduite des opérations de passation et d'exécution des marchés publics dudit Programme. A ce même titre, il est le signataire des marchés publics du Programme ;
 - la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie, chargé des Transports et du Développement Durable et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sont les organes de contrôle des marchés publics du Programme. A ce titre, elles assurent, selon leurs seuils de compétence respectives, le contrôle a priori ou le cas échéant, le contrôle a posteriori des marchés, tels que organisés par leurs textes spécifiques ;
 - les marchés du Programme « BRIC » sont approuvés par le Ministre du Cadre de Vie, chargé des Transports et du Développement Durable lorsque le contrôle a priori est assuré par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dudit Ministère, et par le Ministre de l'Economie et des Finances lorsque ce contrôle est assuré par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
2. ordonne au Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme « BRIC », le respect du cadre institutionnel des marchés publics dudit Programme et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGBATA